

GE_GERICHTE ATAS/1022/2019 vom 7. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1022_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1022/2019 du 7 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1022/2019 del 7 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).

E. 2

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

A/2913/2019 - 4/7 -

E. 4

La chambre de céans constate que le recours, interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) est recevable à la forme.

E. 5

À ce stade de la procédure, le litige porte exclusivement sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a qualifié l'opposition formée par la recourante de tardive et l'a déclarée irrecevable.

E. 6

Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. L'art. 38 al. 1er LPGA stipule que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. Selon l'art. 38 al. 3 LPGA, lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (cf. également art. 17 LPA). L'art. 38 al. 4 LPGA prévoit que les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement (let. a), du 15 juillet au 15 août inclusivement (let. b), du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (let. c). La suspension des délais selon la LPGA vaut pour les délais comptés par jours ou par mois, mais non pour les délais fixés par date. L'événement qui fait courir le délai peut survenir pendant la durée de la suspension; dans ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit la fin de la suspension. Pour calculer l'échéance du délai, on détermine d'abord la fin du délai en partant du jour de la communication, puis on ajoute le nombre de jours de suspension

écoulés (ATF 131 V 314 consid. 4.6). Conformément à l'art. 39 LPGA, les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (al. 1er). Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à un assureur incompétent, le délai est réputé observé (al. 2). En vertu de l'art. 40 al. 1 LPGA, le délai légal ne peut être prolongé. En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Selon la jurisprudence, une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références; GRISEL, Traité

A/2913/2019 - 5/7 - de droit administratif, p. 876 et la jurisprudence citée; KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., n°704 p. 153; KÖLZ/HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2ème éd., n°341 p. 123). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (ATFA non publié C 24/05 du 11 avril 2005 consid. 4.1).

E. 7

En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision du 4 avril 2019 a été reçue par la recourante en date du 6 avril 2019. Force est dès lors de constater que l'opposition formée le 1er juillet 2019 n'est pas intervenue dans le délai légal.

E. 8

Reste à examiner si une restitution de délai peut être accordée. Tel peut être le cas, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les 30 jours à compter de celui où il a cessé. Il s'agit-là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a). En l'espèce la recourante invoque le fait qu'elle n'a pas compris le sens de la décision du 4 avril 2019. Or, la chambre de céans constate que la recourante a une formation d'employée de commerce, ses écritures montrent qu'elle maîtrise parfaitement le français et qu'elle s'exprime dans un vocabulaire choisi. De surcroît, la teneur de son email du 9 avril 2019 adressé à son conseiller en personnel, ne laisse aucun doute sur le fait que la recourante sait « qu'elle n'a pas le droit au chômage ». La chambre de céans considère donc comme établi que la recourante a compris le sens de la décision du 4 avril 2019. Ce sont éventuellement les conséquences de cette décision dont la recourante n'a apparemment pas pris la mesure, à savoir le risque de devoir rembourser les prestations perçues durant le délai-cadre. Or, comme l'a souligné l'OCE, il

appartenait à la recourante, cas échéant et dans le délai d'opposition de la décision du 4 avril 2019, de se renseigner sur la portée de cette décision. On doit en effet postuler qu'il est notoire qu'une décision est de nature à modifier les droits et obligations de son destinataire et – partant – à avoir un impact sur sa situation financière. Par conséquent, il appartient au destinataire de dissiper les doutes qu'il pourrait avoir quant aux conséquences de la décision dont il fait l'objet, cas échéant en demandant des explications détaillées à l'autorité qui l'a rendue.

A/2913/2019 - 6/7 - L'échange d'emails du 9 avril 2019 entre la recourante et son conseiller en personnel fournissait à celle-ci une opportunité de demander à celui-là des explications, voire même de se rendre à l'entretien du mois d'avril 2019 avec le conseiller en personnel, afin de se renseigner plus en détail et dans le délai d'opposition, sur les conséquences de la décision qu'elle avait reçue. L'argumentaire de la recourante sur la mauvaise compréhension du contenu et des conséquences de la décision ne constitue pas un empêchement valable qui serait de nature à excuser la tardiveté de son opposition. Compte tenu de ce qui précède, une restitution du délai de recours au sens de l'art. 41 al. 1 LPGA ne se justifie pas. En effet, la recourante n'invoque aucun motif légal qui l'aurait empêchée d'agir dans le délai et pouvant justifier une restitution du délai. En l'absence de motif valable de restitution de délai, c'est dès lors à juste titre que l'intimé a qualifié l'opposition d'irrecevable pour cause de tardiveté. Le recours doit donc être rejeté.

A/2913/2019 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.